

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J.

Loi concernant la frontière entre la province d'Alberta  
et les territoires du Nord-Ouest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'Acte de l'Alberta déclare que la  
frontière septentrionale de la province d'Alberta est le  
soixantième parallèle de latitude nord, et que, d'après la  
*Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, ledit parallèle constitue  
la frontière méridionale des territoires du Nord-Ouest; 5

CONSIDÉRANT que l'arpentage et le tracé, sur le terrain,  
de ladite frontière entre la province d'Alberta et les terri-  
toires du Nord-Ouest ont été commencés sous la direction  
de l'arpenteur en chef en 1924 et 1925, puis terminés entre  
1950 et 1954 sous la direction de commissaires nommés 10  
à cette fin, laquelle frontière, telle qu'elle a été arpentée  
et tracée sur le terrain, se trouve indiquée sur vingt coupures  
de cartes signées par lesdits commissaires, intitulées "Fron-  
tière entre l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest", et  
déposées sous le numéro 42955 au Service des levés officiels 15  
et des cartes aéronautiques du ministère des Mines et des  
Relevés techniques, à Ottawa;

ET CONSIDÉRANT qu'il convient, la Législature de la  
province d'Alberta y ayant consenti, de déclarer que la ligne  
frontière ainsi arpentée et tracée sur le terrain constitue 20  
la ligne frontière entre ladite province d'Alberta et les  
territoires du Nord-Ouest;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement  
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,  
décrète: 25

Titre  
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957  
sur la frontière entre l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest.*